

20  
septembre  
1977

---

## Arrêté désignant le département chargé d'appliquer les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la protection de la faune

---

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi cantonale sur la protection de la faune et de la flore, du 24 février 1964<sup>1)</sup>;

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>2)</sup>;

vu l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 27 décembre 1966<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture,

*arrête:*

**Article premier<sup>4)</sup>** Le Département du développement territorial et de l'environnement est l'autorité cantonale compétente pour appliquer la législation fédérale et cantonale relative à la protection de la faune.

**Art. 2** L'arrêté désignant le département chargé d'appliquer les dispositions de la législation fédérale relatives à la protection de la faune, du 14 février 1967<sup>5)</sup>, est abrogé.

**Art. 3** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

RLN VI 754

<sup>1)</sup> RSN 461.10; actuellement L du 22 juin 1994

<sup>2)</sup> RS 451

<sup>3)</sup> RS 451.1

<sup>4)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>5)</sup> RLN III 813